

Décision individuelle n°79/2019

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Christophe-en-

Oisans

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS

Localisation: Parcelle D1054 - Refuge du Chatelleret - Saint-Christophe-

en-Oisans

Nature de la demande : Installation d'un module toilettes sèches temporaire

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande du 13 mars 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 31/01/2017;

Vu l'avis favorable émis par l'ABF le 22/02/2017;

Considérant que le module provisoire sera désinstallé à la fin de la saison de ski de printemps ;

Décide:

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La FFCAM représentée par Monsieur Candé de la Commission Territoriale d'Hébergements du Massif des Écrins est autorisée à installer un module de toilettes sèches au refuge du Chatelleret pour la période de ski de printemps. Le module est de petite dimension (L=2500, I=1100, H=2750).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la récupération des urines sera raccordées au réseau d'assainissement,
- 2- les fèces seront stockées dans des bacs prévus à cet effet. Aucun déversement dans le milieu naturel ne sera toléré.
- 3- les déchets seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
- 4- le bloc sera à implanter à 180° afin de positionner l'entrée des WC vers le nord-ouest pour permettre un accès plus aisé (dans la neige) depuis la sortie du refuge,
- 5- les éléments de la structure seront stockés à l'intérieur du refuge,
- 6- la structure porteuse et le module WC seront enlevés dès la fermeture du printemps sans attendre les rotations de l'été.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 6 semaines à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du parc national des Écrins décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des installations.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le

18/032019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.